



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - 1/02

**Portant réglementation de la vente de muguet le 1^{er}
mai 2019.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles de L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, toute mesure en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage, dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de réglementer la vente de muguet sur le domaine public communal à l'occasion du mercredi 1^{er} mai 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente ambulante du muguet (sauvage ou cultivé) est autorisée le mercredi 1^{er} mai 2019, sur les voies publiques de la Commune situées en agglomération, à l'exclusion des abords de la Route Nationale.

Article 2 : Il est précisé que pourront pratiquer cette vente :

- **les commerçants non sédentaires, possesseurs d'une carte d'identité de commerçant non sédentaire ou d'un livret spécial de circulation ;**
- **les commerçants sédentaires, possesseurs d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce, précisant l'exercice de la vente ambulante ;**
- **les producteurs, sous la réserve expresse qu'ils commercialisent leur propre production ;**
- **les œuvres à vocation caritatives, à leur profit exclusif.**

Article 3 : Dans les parties du territoire communal où la vente est autorisée, la mise en place de toute installation fixe ou mobile sur le domaine public et susceptible de gêner la commodité du passage des véhicules ou des piétons est strictement interdite.



Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants encourent, en outre, une peine complémentaire de confiscation de la marchandise.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 24 AVR. 2019

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :